

N° 16

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1967.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1968, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 7

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Rapporteur spécial: M. Martial BROUSSE

(1) Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Jacques Masteau, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguelle, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron, N ...

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (3^e législ.): 426 et annexes, 455 (tomes I à III et annexe 7), 459 (tome VIII) et in-8° 65.

Sénat: 15 (1967-1968).

Lois de finances. — Anciens combattants.

SOMMAIRE

	Pages.
Analyse des crédits	4
I. — <i>Moyens des services</i>	6
A. — Administration centrale	6
B. — Institution nationale des Invalides	7
C. — Services extérieurs	9
D. — Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre	12
II. — <i>Interventions publiques</i>	15
A. — Pensions et allocations.....	15
B. — Fêtes nationales et cérémonies.....	17
C. — Réductions de tarifs.....	18
D. — Œuvres sociales	18
Observations de la Commission des Finances	19
Conclusions	22
Annexes	23
Dispositions spéciales	30
Amendement présenté par la Commission	35

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget des Anciens Combattants et Victimes de Guerre pour 1968 est une quasi-reconduction de celui de 1967 : aussi nous apparaît-il décevant par la timidité des mesures nouvelles proposées et constitue-t-il un sujet d'inquiétude pour l'avenir.

Décevant d'abord parce que, mise à part la revalorisation automatique des pensions que le Gouvernement est tenu d'effectuer en application de ce qu'il estime être le rapport constant, trois mesures particulièrement limitées et sans grande incidence financière ont été initialement prévues pour 1968, et deux autres également limitées et peu coûteuses pour le Trésor ont été présentées et adoptées au cours des débats devant l'Assemblée Nationale.

Inquiétant aussi parce que ce budget de gestion est un budget de routine et ne répond à aucune des préoccupations majeures des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, tout se passe comme si les pouvoirs publics avaient pris la décision d'apporter chaque année, à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances, une aumône aux anciens combattants et victimes de guerre. La consigne paraît être la suivante : des mesures longuement étudiées, à très faible incidence financière, doivent être placées dans le projet de budget, moyennant quoi il est permis de souligner que l'action gouvernementale en faveur des anciens combattants et victimes de guerre est soutenue sans défaillance. Là, notre déception rejoint notre inquiétude car la question se pose de savoir si cette politique de l'aumône, de la moindre aumône pourrait-on dire, ne nuit pas en définitive à la cause des anciens combattants et victimes de guerre qui ne méritent pas un traitement aussi injuste.

ANALYSE DES CREDITS

L'ensemble des crédits demandés pour l'année 1968 s'élève à un total de 5.396.771.995 F contre 5.243.718.275 F l'année précédente, soit un accroissement de 153.053.720 F ou 2,9 %.

L'augmentation constatée résulte essentiellement de l'incidence sur les chapitres de pensions des hausses de rémunérations de la fonction publique prévues pour 1968. Outre cette mesure, cinq dispositions nouvelles retiennent l'attention ; elles ne sont toutefois que d'un montant insignifiant et font l'objet des articles 65, 66, 67, 67 *bis* et 67 *ter* du projet de loi de finances pour 1968.

Le tableau de la page suivante fait ressortir l'évolution des crédits de 1967 à 1968 tant en mesures nouvelles qu'en mesures acquises.

Par ailleurs, un certain nombre de notes explicatives publiées en annexes viennent compléter ce rapport.

Comparaison des budgets de 1967 et de 1968.

NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1967.	CREDIT PREVUS POUR 1967			DIFFERENCE entre 1967 et 1968.
		Mesures acquises.	Mesures nouvelles.	Total.	
(En francs.)					
TITRE III. — Moyens des services.					
Première partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.....	72.630.022	+ 2.913.848	— 1.038.299	74.510.571	+ 1.880.549
Troisième partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	8.067.182	+ 321.473	— 140.279	8.248.376	+ 181.194
Quatrième partie. — Matériel et fonctionnement des services...	13.753.271	— 444.033	+ 2.215.500	15.524.738	+ 1.771.467
Sixième partie. — Subventions	31.804.241	— 246.876	+ 2.357.386	33.914.751	+ 2.110.510
Septième partie. — Dépenses diverses.....	500.000	»	»	500.000	»
Totaux pour le titre III.....	126.754.716	+ 2.549.412	+ 3.394.308	132.698.436	+ 5.943.720
TITRE IV. — Interventions publiques.					
Première partie. — Interventions politiques et administratives..	813.540	— 400.000	+ 1.500.000	1.913.540	+ 1.100.000
Sixième partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité....	5.116.150.019	+ 103.260.000	+ 42.750.000	5.262.160.019	+146.010.000
Totaux pour le titre IV.....	5.116.963.559	+ 102.860.000	+ 44.250.000	5.264.073.559	+147.110.000
Total général	5.243.718.275	+ 105.409.412	+ 47.644.308	5.396.771.995	+153.053.720

I. — Moyens des services.

Les crédits du titre III, qui s'élèvent à 132.698.436 F pour 1968, contre 126.754.716 F en 1967, sont en augmentation de 5.943.720 F par rapport à ceux ouverts au budget de l'an dernier, ce qui représente un accroissement de 4,7 %. Celui-ci résulte des dépenses supplémentaires entraînées tant par l'application, en année pleine, des dispositions relatives à la revalorisation des traitements publics que par l'adoption de quelques mesures nouvelles.

Nous examinerons successivement les crédits relatifs à l'Administration centrale, à l'Institution nationale des invalides, aux services extérieurs et à l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

*
* *

A. — ADMINISTRATION CENTRALE

Les crédits afférents à l'administration centrale sont augmentés de 1.476.834 F.

Cette progression est égale à la somme des différences entre :

— d'une part, un accroissement de 1.030.536 F et une réduction de 624.564 F au titre des mesures acquises ;

— et, d'autre part, une augmentation de 1.088.973 F et une diminution de 18.111 F au titre des mesures nouvelles.

1° Pour les *mesures acquises* (+ 405.972 F), la part la plus importante des crédits supplémentaires représente l'extension en année pleine de la revalorisation des rémunérations de fonction publique (+ 854.963 F) et l'incidence des révisions statutaires et indiciaries et des prestations sociales (+ 175.573 F).

Il est prévu, en revanche, de supprimer :

— une dotation non renouvelable de 350.000 F destiné à l'aménagement du musée de la résistance et de la deuxième guerre mondiale ;

— et des crédits (276.865 F) correspondant à la tranche de résorption des surnombres prévue pour 1968 en application de la loi de finances pour 1965. Ainsi doivent être supprimés 28 emplois en surnombre (8 d'adjoints administratifs et 20 d'agents de bureau).

2° *Les mesures nouvelles* (+ 1.070.862 F) consistent essentiellement en un ajustement aux besoins des crédits relatifs :

— aux rémunérations principales des agents de l'Administration centrale (+ 500.000 F) et aux salaires des ouvriers ;

— au matériel afin d'effectuer des travaux de grosses réparations des immeubles de l'Administration centrale : annexe de Bercy (+ 200.000 F) ;

— au régime des œuvres sociales afin d'améliorer l'action de l'administration dans ce domaine (+ 309.973 F).

En vue d'une meilleure utilisation des agents d'encadrement de l'Administration centrale, il est en outre proposé de supprimer 9 emplois (1 d'agent supérieur, 8 de secrétaires d'administration) et de créer 5 emplois d'attachés d'administration, ce qui se traduit en définitive par une économie de 18.111 F.

Ainsi, compte tenu de ces modifications et de celles déjà mentionnées au titre des mesures acquises, les effectifs budgétaires de l'Administration centrale du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre en 1968 seront de 1.480 agents contre 1.512 en 1967. L'évolution par catégorie des effectifs de ce département ministériel depuis 1958 est retracée dans l'annexe I au présent rapport.

*
* *

B. — INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

Les crédits affectés à l'Institution nationale des invalides sont en légère progression : 138.574 F.

1° Au titre des *mesures acquises*, l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et les charges sociales nécessitent un crédit supplémentaire de 140.514 F.

2° *Les mesures nouvelles* ne se traduisent par aucune augmentation de crédits car elles résultent essentiellement :

— d'un ajustement (— 150.000 F) de la déduction prévue au titre de la contribution des pensionnaires, des frais de séjour des hébergés et des prestations dues pour les hospitalisés, compte tenu des recettes escomptées en 1968 ;

— d'un relèvement des crédits (+ 150.000 F) de matériel (chauffage, éclairage, aménagement des locaux) pour tenir compte de l'extension de l'activité de l'Institution nationale des invalides. Il convient à cet égard de rappeler quelques chiffres qui traduisent cette activité pour l'année 1966 :

— *service des pensionnaires* : 23.226 journées d'hospitalisation, soit 84,84 % de la capacité d'accueil ;

— *service de la rééducation fonctionnelle et des consultations externes* : 8.891 journées, soit 60,89 % de la capacité d'occupation ;

— *service des paraplégies traumatiques* : 22.003 journées, soit 70,92 % de la capacité hospitalière ;

— *bloc opératoire* : 2.923 journées, soit 88,98 % de la capacité hospitalière.

Le montant total des dépenses nettes restant à la charge du budget, après déduction de la participation des pensionnaires et blessés à leur entretien, s'est élevé, en 1966, à 3.149.234,86 F, contre 3.376.177,85 F en 1965 (— 226.942,99 F).

Cette diminution du montant global des dépenses nettes s'explique par la progression du montant des recettes en 1966. Le prix de journée d'hospitalisation des bénéficiaires de l'article L. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité a été en effet relevé de 50 à 85 F à compter du 1^{er} juillet 1966. Par ailleurs, la contribution des pensionnaires, fixée en pourcentage de leur pension d'invalidité, augmente du fait de la revalorisation de ces dernières. Enfin, entre également en ligne de compte dans l'augmentation des recettes la convention passée avec la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

*

* *

C. — SERVICES EXTÉRIEURS

Les dotations des services extérieurs sont en progression de 2.217.802 F.

1° *Les mesures acquises* entraînent une augmentation de 2.249.802 F :

— l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et la majoration des salaires et des charges sociales provoquent des dépenses supplémentaires (+ 2.286.779 F) ;

— l'ajustement aux besoins réels des crédits afférents aux indemnités résidentielles, aux prestations et versements obligatoires d'une part, et des dotations relatives aux loyers d'autre part, se traduit par un accroissement de crédits de 455.000 F ;

— une dotation d'un montant de 205.383 F est supprimée ; elle correspondait à la tranche de résorption des surnombres prévue pour 1968, 21 emplois en surnombre (9 de commis, 12 d'agents de bureau) devant disparaître ;

— un crédit non renouvelable destiné à l'achat d'un terrain et au financement des frais d'études concernant l'implantation d'un immeuble administratif à Dijon en vue du relogement de la direction interdépartementale est également supprimé.

2° *Les mesures nouvelles* font apparaître une réduction de crédits de 32.000 F :

a) Au titre de l'organisation des services, il est prévu de renforcer le personnel médical et technique des centres d'appareillage.

Le chiffre des opérations d'appareillage effectuées sous le contrôle des centres d'appareillage du Ministère au profit des invalides de toutes catégories a suivi, en effet, une progression constante depuis plusieurs années : ainsi, le nombre d'attributions, de renouvellements ou de réparations d'appareils de prothèse et d'orthopédie, y compris la fourniture de chaussures orthopédiques, de voiturettes et fauteuils roulants, est passé de 179.190 en 1963 à 192.979 en 1966.

Au cours de l'année 1967, le cahier des charges relatif aux chaussures orthopédiques et non orthopédiques de complément a été, en outre, profondément remanié ainsi que la nomenclature, et

des articles nouveaux ont été introduits ; de même, pour les différents véhicules pouvant être attribués aux handicapés physiques, un cahier des charges a été établi et a fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 28 février 1967.

L'intervention des centres d'appareillage sera nécessaire non seulement pour l'examen de conformité au cahier des charges lors de l'attribution, mais également lorsque des réparations ou des remises en état s'avéreront indispensables, ce qui n'avait pas lieu jusqu'à présent ;

b) *Pour l'ajustement aux besoins*, des économies sont prévues au titre des rémunérations principales des agents des services extérieurs (— 718.603 F) tandis que des dotations supplémentaires sont nécessaires pour le paiement des ouvriers (+ 403.000 F).

Les crédits de matériel : les crédits de matériel sont augmentés de 1.500.000 F en vue de permettre le financement des frais de construction d'un immeuble administratif à Dijon destiné à la direction interdépartementale. Cette dernière dépense — dont au demeurant nous ne contestons pas l'opportunité — n'a pas à être imputée sur des crédits du titre III : sur ce point nous partageons pleinement l'avis émis par le rapporteur spécial de l'Assemblée Nationale qui a jugé inacceptable la procédure utilisée. Il y a là en effet un manquement à la règle fixée par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; ce manquement est d'ailleurs d'autant plus grave que l'opération envisagée ne sera pas terminée à la fin de 1968 et risque d'atteindre 3,5 millions de francs.

Les dépenses d'entretien des sépultures : les dotations inscrites au titre des dépenses d'entretien des sépultures, de regroupement des corps, de construction, d'aménagement et de réfection des cimetières, sont majorées de 500.000 F, compte tenu du programme établi pour 1968 et figurant en annexe II du présent rapport. Rappelons que le nombre des opérations effectuées en 1966 et prévues pour 1967 est respectivement de 424 et de 375 dont la plupart — 278 et 250 — sont des transferts à partir du Vietnam du Nord.

Parallèlement, une diminution de crédits de 1.735.000 F est envisagée au titre III, en raison du remboursement par la République Fédérale d'Allemagne des frais de gardiennage et d'entretien des sépultures militaires allemandes en France.

La convention franco-allemande du 23 octobre 1954 relative aux sépultures militaires de la guerre 1939-1945, complétée par les échanges de lettres des 30 avril et 6 mai 1959 a mis en effet à la charge du Gouvernement allemand les frais d'entretien des sépultures militaires allemandes de la guerre 1939-1945, situées en France hors des nécropoles militaires.

En exécution de ces accords, le Gouvernement allemand a procédé à trois règlements successifs, qui se sont élevés :

- du 22 juillet 1958 au 21 juillet 1959, à 287.557,80 F ;
- du 22 juillet 1959 au 21 juillet 1960, à 187.370 F ;
- du 22 juillet 1960 au 21 juillet 1961, à 138.589,32 F.

Le produit de ces règlements a été rattaché au budget des Anciens Combattants et Victimes de Guerre par voie de fonds de concours.

Pour différentes raisons, tenant notamment à l'accélération du programme relatif au regroupement des sépultures militaires allemandes, aucun remboursement n'est intervenu depuis celui du 21 juillet 1961. Toutefois, les deux Gouvernements s'étant déclarés d'accord sur le montant des avances faites par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, il est permis de penser que les règlements interviendront rapidement.

Une nouvelle convention franco-allemande, conclue le 19 juillet 1966 a mis à la charge du gouvernement allemand les frais d'entretien en France de la totalité des sépultures des personnes de nationalité allemande, décédées par suite des événements des guerres 1870-1871, 1914-1918 et 1939-1945, pour l'entretien desquelles le gouvernement allemand doit rembourser au gouvernement français le montant des avances consenties à ce titre pour les sépultures des militaires allemands inhumés dans des carrés militaires allemands de plus de 4 tombes, tant qu'un regroupement n'aura pas été effectué dans un cimetière allemand. En ce qui concerne la Tunisie, où des sépultures de militaires allemands se trouvent sur des terrains, propriété de l'Etat français, la France fait au gouvernement allemand l'avance des frais d'entretien.

Il faut à cet égard rappeler que le gouvernement allemand rembourse les traitements et salaires des agents d'entretien des nécropoles assurant le gardiennage et l'entretien des sépultures allemandes.

D. — OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

Les dotations de l'Office national sont majorées de 2.110.510 F et passent de 31.804.241 F en 1967 à 33.914.751 F pour 1968, soit une augmentation de 6,6 % par rapport à l'année dernière.

Les mesures acquises entraînent une diminution de 246.876 F ; *les mesures nouvelles*, en revanche, se traduisent par une progression de 2.357.386 F résultant essentiellement d'un ajustement de la contribution de l'Etat pour tenir compte de la situation *réelle des personnels* en 1968 (+ 2.050.000 F).

1° La réduction au titre des *mesures acquises* résulte :

— d'une part, de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique, de la majoration des indemnités diverses, des charges sociales et de revisions statutaires (+ 1.526.094 F) ;

— et, d'autre part, de la suppression des crédits correspondant à la tranche de résorption non seulement des surnombres prévus pour 1968, soit 12 emplois (d'agents de bureau), mais aussi des emplois maintenus en surnombre en 1967 pour une partie de l'année, soit au total une économie de 1.772.970 F. Il convient de rappeler à cet égard que le budget du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre pour 1966 comportait au chapitre 36-51 (Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, Contribution aux frais d'administration) une réduction d'effectifs (600 emplois) à réaliser au Service Central et dans les services extérieurs :

— 300 emplois devaient être effectivement supprimés au cours de l'année 1966,

— 300 autres étaient mis en surnombre pour être résorbés au cours de l'année 1967.

Compte tenu des nécessités du service, la ventilation des emplois budgétaires supprimés était envisagée de la manière suivante :

— 1966 : 25 au Service central, 275 dans les services départementaux ;

— 1967 : 300 dans les services départementaux.

Une note communiquée par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre indique que « dans la réalité, l'importance des candidatures aux emplois de reclassement offerts par les autres administrations et le nombre des admissions à la retraite ont permis de supprimer effectivement 380 postes dans les Services départementaux au 31 décembre 1966 ».

Au 1^{er} juillet 1967, les emplois devenus effectivement vacants (Service central et Services départementaux) s'analysent ainsi :

— agents reclassés dans d'autres ministères.....	349
— agents admis à la retraite.....	137
— agents démissionnaires.....	15
— agents ayant sollicité une disponibilité.....	21
— agents décédés.....	14
	<hr/>
Total	536

Mis à part quelques cas de mutation, sur demande expresse des intéressés, les reclassements ont été jusqu'à maintenant réalisés sans changement de résidence administrative et sans qu'il en résulte une gêne pour les familles des agents touchés par la mesure de dégageant.

Il reste 64 agents en surnombre et l'Office national poursuit ses efforts pour reclasser ces personnels ;

2° *Les mesures nouvelles* concernant l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre se caractérisent par une progression de 2.357.386 F des crédits affectés à cet organisme.

a) Quelques modifications sont prévues dans les effectifs :

— la création d'un emploi de chargé de mission contractuel pour l'inspection des maisons de retraite de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre entraîne, en contrepartie, la suppression de trois emplois vacants (— 11.171 F) ;

— la transformation d'un emploi d'administrateur civil et de trois emplois d'agents supérieurs en cinq emplois d'attachés d'administration centrale doit permettre une meilleure utilisation des agents d'encadrement de l'Office national (+ 12.657 F) ;

— l'accroissement des moyens en personnel et en matériel est rendu nécessaire par la création des nouveaux départements dans la région parisienne (création de treize emplois : + 300.000 F) ;

b) Une majoration de 2.050.000 F de la contribution de l'Etat permettra d'ajuster aux besoins réels la dotation relative au personnel de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Les suppressions d'emplois intervenues au cours des dernières années ont entraîné la disparition quasi complète des vacances d'emploi et, en conséquence, l'abattement prévu à ce titre doit disparaître, la grande majorité du personnel a, en outre, accédé aux échelons supérieurs des différents grades et le montant des crédits calculé sur la base de l'indice moyen de chaque grade ou classe est devenu insuffisant.

II. — Interventions publiques.

Les crédits du titre IV sont en augmentation de 147.110.000 F par rapport à 1967, soit environ 2,9 % : ils passent de 5.116.963.559 F en 1967 à 5.264.073.559 F.

A. — PENSIONS ET ALLOCATIONS

Les crédits afférents au paiement des pensions et allocations sont en augmentation de 191.300.000 F dont 83.700.000 F au titre des services votés et 107.600.000 F au titre des mesures nouvelles.

1° L'augmentation au titre *des mesures acquises* est due à l'application, suivant la méthode gouvernementale, du rapport constant.

C'est ainsi que les dotations des chapitres :

- 46-21. — Retraite du Combattant ;
- 46-22. — Pensions d'invalidité et allocations ;
- 46-25. — Indemnités et allocations diverses ;
- 46-26. — Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie,

en raison de l'incidence en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques, sont majorées de 114,2 millions de francs.

Le chapitre 46-24, concernant les prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre, est augmenté de 18 millions de francs et, compte tenu des besoins, les crédits inscrits au chapitre 46-27 au titre des soins médicaux gratuits sont en accroissement de 15 millions de francs.

En revanche, l'ajustement aux besoins réels, résultant de la diminution du nombre des parties prenantes, permet des réductions de crédits de 41.940.000 F se répartissant ainsi :

- chapitre 46-21 : Retraite du Combattant.. — 10.000.000 F.
- chapitre 46-22 : Pensions d'invalidité et allocations — 20.000.000
- chapitre 46-25 : Indemnités et allocations diverses — 11.080.000
- chapitre 46-26 : Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie..... — 860.000

L'ensemble de ces réductions ramène les crédits demandés au titre des mesures acquises de 147.200.000 F à 105.260.000 F. Compte tenu, d'une part, de la suppression d'un crédit de 400.000 F inscrit en 1967 à titre non renouvelable pour la commémoration du cinquantenaire de l'entrée en guerre et du débarquement des troupes américaines en France en 1917 et, d'autre part, de l'ajustement aux besoins réels de la dotation inscrite au titre des tarifs réduits consentis par la S. N. C. F. (— 2 millions de francs) en raison de l'évolution du nombre des bénéficiaires, c'est en définitive un crédit supplémentaire de 102.860.000 F qui est alloué pour 1968.

2° *Les mesures nouvelles* prévues pour 1968 par le Gouvernement en faveur des anciens combattants et victimes de guerre étaient attendues avec beaucoup d'intérêt par votre Commission des Finances.

En prenant connaissance de ces mesures, votre Commission a été profondément déçue, d'autant plus qu'elle avait été attentive aux déclarations faites à plusieurs reprises par le Ministre des Anciens Combattants concernant l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de guerre. Or, force est de souligner que ces mesures nouvelles sont, de ce point de vue, d'une portée très limitée.

a) *L'incidence sur les chapitres des pensions, des hausses des rémunérations de la fonction publique prévues pour 1968, nécessite, pour l'application du rapport constant, une ouverture de crédits d'un montant total de 115 millions de francs, dont :*

- + 6.600.000 F pour la retraite du combattant ;
- + 106.200.000 F pour les pensions d'invalidité et allocations ;
- + 4.400.000 F pour les indemnités diverses ;
- + 800.000 F pour l'indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie.

b) *Cinq actions nouvelles* ont été prévues respectivement par les articles 65, 66, 67, 67 bis et 67 ter du projet de loi de finances pour 1968 ; la première est d'un coût tellement modique que l'administration a renoncé à en chiffrer le montant, les quatre autres ensemble provoqueront un accroissement de dépenses de 4,4 millions de francs contre 12,2 millions pour l'année 1967,

c'est-à-dire que le montant de l'effort financier en faveur des anciens combattants et victimes de guerre pour 1968 représente environ un tiers de celui de 1967.

Au total, les cinq mesures proposées provoqueront une majoration de 0,81 % des crédits prévus au projet de budget pour 1968. Alors que les mesures réellement nouvelles inscrites dans le budget de 1967 représentaient un effort financier égal à 2,4 % du budget de 1966.

*
* *

Au titre des mesures nouvelles, il faut également indiquer que, par suite de l'incidence de l'abrogation de l'article L. 548 du Code de la sécurité sociale, la charge des prestations familiales attachées aux pensions d'invalidité sera désormais supportée par la Caisse nationale d'allocations familiales, créée par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. En conséquence, le chapitre 46-23 « Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité » est devenu sans objet ; il en résulte une économie appréciable de 76.900.000 F.

Si ce crédit était resté inscrit au budget des anciens combattants, le pourcentage d'augmentation des crédits budgétaires de 1968 par rapport au budget des anciens combattants en 1967 aurait été légèrement augmenté.

*
* *

B. — FÊTES NATIONALES ET CÉRÉMONIES

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué le crédit de 400.000 F prévu en 1967 à titre non renouvelable pour la commémoration du cinquantenaire de l'entrée en guerre et du débarquement des troupes américaines en France en 1917 est supprimé. Cependant, une dotation non renouvelable de 1.500.000 F est réservée en 1968 pour la commémoration du cinquantenaire de la victoire de 1918.

*
* *

C. — RÉDUCTIONS DE TARIFS

Une réduction de 2.000.000 F, effectuée au chapitre 46-03 est, ainsi que nous l'avons déjà signalé, destinée à l'ajustement de la dotation inscrite au titre des tarifs réduits consentis par la S. N. C. F., compte tenu de l'évolution du nombre de bénéficiaires.

*
* *

D. — ŒUVRES SOCIALES

Au chapitre 46-01, une réduction de crédit de 100.000 F a été jugée possible, en raison de la réduction des effectifs gérés par les *Offices de gestion commune dans les Etats africains*.

Cette dernière mesure est justifiée par l'africanisation des cadres et par des réformes progressives de structure dans l'organisation des services ayant la responsabilité de l'application outre-mer de l'aide sociale.

Les crédits réservés aux *dépenses sociales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre* sont en outre réduits de 650.000 F pour tenir compte de la diminution du nombre réel des bénéficiaires. Une note constituant l'annexe III du présent rapport rappelle les interventions sociales effectuées en 1966 et au cours des derniers mois par l'Office national.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Votre Commission a constaté avec amertume que les améliorations d'ordre matériel incluses dans le budget des Anciens Combattants diminuaient d'année en année.

Le Rapporteur spécial de votre Commission a donné connaissance des déclarations faites lors d'une récente audition devant la Commission des Affaires sociales du Sénat par M. le Ministre des Anciens Combattants concernant les deux mesures nouvelles suivantes :

— la création du titre de reconnaissance qui doit être attribué aux anciens militaires ayant pris part aux opérations en Afrique du Nord. Votre Rapporteur, ayant demandé au Ministre de lui indiquer les avantages dont bénéficieraient les titulaires de ce titre de reconnaissance, celui-ci a répondu qu'il ne pouvait, à l'heure actuelle, donner aucune précision à ce sujet;

— la tentative effectuée par le Gouvernement en vue de réaliser l'égalité entre les déportés politiques et les déportés résistants. Votre Rapporteur s'est également inquiété de connaître le nombre des bénéficiaires de cette mesure et la proportion de ceux-ci par rapport au nombre total des déportés politiques. La majoration de 20 % prévue en faveur des déportés politiques n'est pas en effet applicable à l'ensemble de ceux-ci ; ne bénéficieront de cet avantage que ceux relevant des dispositions des articles L. 36 et L. 37 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ainsi, pour que leur pension soit majorée, les déportés politiques devraient :

— justifier d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % ;

— en cas d'infirmités multiples, atteindre le taux global d'invalidité de 85 % pour les deux premières infirmités, de 90 % pour les trois premières infirmités, de 95 % pour les quatre premières infirmités et de 100 % pour les cinq premières infirmités.

Dans tous les cas, il faut que l'une des infirmités détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % d'invalidité.

Dans ces conditions, il n'y aurait qu'un petit nombre de déportés politiques dont la pension serait majorée.

La Commission a estimé cette mesure d'autant plus insuffisante que le précédent Ministre des Anciens Combattants avait indiqué à plusieurs reprises qu'il était partisan de l'égalité des droits entre tous ceux qui ont subi en déportation les mêmes souffrances, à condition que les organisations représentatives de ces deux catégories se mettent préalablement d'accord sur ce point. Cette condition étant maintenant remplie, votre Commission comprend mal que les crédits permettant d'établir cette égalité ne figurent pas dans le projet de budget pour 1968.

Evoquant le statut particulier réservé aux combattants d'Afrique du Nord, votre Commission des Finances a estimé qu'un certain nombre d'entre eux méritent d'obtenir, comme leurs aînés des deux guerres et d'Indochine, la carte de combattant avec tous les avantages y afférents.

Votre Commission considère également comme dérisoires les quelques améliorations proposées en mesures nouvelles par le projet de budget pour 1968. Elle s'est particulièrement émue que rien n'ait été envisagé pour les pensions de veuves dont l'indice devrait atteindre 500 alors qu'il est seulement de 457,50 aujourd'hui pour le taux normal. Tout se passe comme si l'Etat attendait que ces veuves âgées décèdent pour faire des économies, ce qui est particulièrement sordide.

Il est des mesures qui, sans grever considérablement le budget, apporteraient aux anciens combattants la preuve que le Gouvernement ne méconnaît pas leurs souffrances et leurs sacrifices. Il conviendrait pour cela d'attribuer avec beaucoup plus de libéralité que par le passé des décorations (Croix de la Légion d'Honneur et Médailles Militaires) notamment à l'occasion de la célébration du Cinquantième de l'Armistice, comme l'avait déjà fait remarquer lors de la discussion du budget pour 1967 notre excellent collègue M. Paul Chevallier, Rapporteur du budget des Monnaies et Médailles.

Pourquoi ne pas ramener maintenant à 4 titres de guerre au lieu de 5 les conditions à remplir par les anciens combattants ? Pourquoi ne pas admettre comme titre de guerre les citations collectives lorsque l'intéressé était présent au corps lors de l'attribution de cette citation ?

CONCLUSIONS

Votre Commission des finances ne peut que regretter qu'il n'ait été tenu aucun compte des observations qu'elle ne cesse de répéter depuis plusieurs années. Elle estime que le plan prévu par l'article 55 de la loi de finances pour 1962 devrait être réalisé beaucoup plus rapidement qu'il ne l'a été jusqu'à présent. Elle comprend mal qu'en dehors des satisfactions matérielles attendues par les anciens combattants et qui tardent à venir, le Gouvernement n'accorde pas plus libéralement des distinctions, notamment aux Combattants de la Guerre 1914-1918 dont les sacrifices ont permis de sauver le pays de la servitude.

Votre Commission des finances a été particulièrement surprise qu'aucune réponse n'ait été donnée aux demandes de renseignements présentées par son rapporteur à M. le Ministre des Anciens Combattants lors de son audition par la Commission des Affaires sociales du Sénat.

Ces demandes portaient :

1° sur les avantages dont doivent bénéficier les militaires ayant effectué des opérations en Afrique du Nord et titulaires du titre de reconnaissance nouvellement créé ;

2° sur la proportion des bénéficiaires — par rapport au nombre des déportés politiques — de la majoration de 20 % accordée à cette catégorie de déportés.

Devant une pareille incertitude qui s'ajoute aux insuffisances manifestes du projet de budget des Anciens Combattants pour 1968, votre Commission des finances vous propose de voter un amendement tendant à supprimer les crédits afférents au titre IV « Interventions publiques » de façon à donner au Gouvernement l'occasion de présenter de nouvelles propositions susceptibles d'améliorer de manière substantielle la situation matérielle des anciens combattants et victimes de guerre.

ANNEXES

ANNEXE I

EVOLUTION DES EFFECTIFS DES PERSONNELS TITULAIRES DU MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (1958-19567)

CATEGORIES titulaires.	1958			1959			1960			1961			1962		
	Administration centrale.	Institution nationale des invalides.	Services extérieurs.												
A.....	121	3	118	117	3	118	116	5	125	116	5	126	116	5	135
B.....	52	56	262	52	56	292	52	56	297	54	59	302	54	59	302
C.....	900	60	1.217	900	60	1.235	903	60	1.230	905	60	1.227	914	68	1.227
D.....	855	114	2.344	850	114	2.359	846	114	2.284	838	114	2.280	809	118	2.259
	1.928	233	3.941	1.919	233	4.004	1.917	235	3.936	1.913	238	3.935	1.893	250	3.923

CATEGORIES titulaires.	1963			1964			1965			1966			1967		
	Administration centrale.	Institution nationale des invalides.	Services extérieurs.												
A.....	116			120	5	134	124	5	141	124	5	141	122	5	141
B.....	214			208	73	302	190	73	309	190	67	309	190	67	309
C.....	680			680	71	1.240	627	73	1.172	627	75	1.172	625	75	1.172
D.....	800			798	118	2.231	621	116	2.184	575	112	2.184	575	112	2.184
	1.810			1.806	267	3.907	1.562	267	3.806	1.516	259	3.806	1.512	259	3.806

ANNEXE II

OPERATIONS DE TRANSFERT DES CORPS PREVUES POUR L'ANNEE 1968

France métropole (décret du 21 mars 1950).....	55
Transferts à partir de l'Afrique du Nord.....	30
Transferts à partir de l'U.R.S.S.	300 (1)
Transferts à partir du Vietnam du Nord.....	300 (2)
Transferts à partir de l'Allemagne occidentale.....	120 (3)
Transferts à partir d'autres pays étrangers.....	22 (4)
Total	827

OPERATIONS PREVUES POUR L'ANNEE 1968

Provenance des corps :		Montant des dépenses.
France (décret)	55	24.640
A. F. N.	30	66.000
U. R. S. S.	300	549.000
Vietnam du Nord	300	582.100
Allemagne occidentale	120	300.000
Autres pays étrangers	22	66.000
Frais de transport et de réinhumation dans les départe- ments, territoires et pays d'outre-mer	15	9.000
		<hr/> 1.596.740

(1) En septembre 1967, une mission se rendra en U. R. S. S. afin de procéder à un examen du problème et à la localisation des tombes. Puis, dans un deuxième temps, au printemps 1968, seront entreprises les opérations d'exhumation et de rapatriement des corps.

(2) Suivant le programme établi, 307 corps ont été rapatriés en 1966, 250 doivent l'être fin 1967 et 300 au cours de l'année 1968. Selon les prévisions, 650 demandes de restitution de corps resteraient alors à satisfaire.

(3) A la suite d'un accord signé entre le Gouvernement français et celui de la République fédérale d'Allemagne, la commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne a été saisie de questions soulevées par l'application de la convention du 23 octobre 1954 « sur le règlement de certains problèmes nés de la déportation de France ». De ce fait, un crédit doit être prévu pour le rapatriement en 1968 de 120 victimes françaises du camp de concentration de Belgen-Belsen.

(4) En l'état des documents en possession du service, et après étude des dossiers de restitution, il a été estimé que 22 corps pourraient être rapatriés en 1968, sur les 190 qui reposent encore dans divers pays étrangers (Allemagne orientale : 30 ; Grèce : 10 ; Italie : 2 ; Roumanie : 51 ; Tchécoslovaquie : 12 ; Hongrie : 11 ; Yougoslavie : 48 ; Chine : 26).

ANNEXE III

L'ACTION SOCIALE DE L'OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS EN 1966 ET EN 1967

Aux termes de l'article D. 432 du Code des pensions militaires d'invalidité « l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a pour objet de veiller en toute circonstance sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants. ».

Il exerce en conséquence, en faveur de ces derniers, dans les conditions définies par la loi et par le règlement, l'action sociale que justifie leur situation.

I. — Année 1966.

Les activités que l'Office national a poursuivies en 1966 au moyen :

- de la dotation de l'Etat..... 39.872.225 F ;
- des recettes, des écoles et des foyers..... 8.646.370 F ;
- et de ses ressources propres,

s'inscrivent essentiellement dans les directions suivantes :

- protection des pupilles de la Nation ;
- aide matérielle aux Anciens Combattants et Victimes de guerre ;
- hébergement de ces derniers ;
- rééducation professionnelle.

L'action de l'Office national en ce qui concerne la rééducation professionnelle ayant été exposée en réponse à la question n° 7, seules les trois autres questions seront traitées ici.

A. — PROTECTION DES PUPILLES DE LA NATION

Effectif des pupilles de la Nation : 60.027 parmi lesquelles il convient de souligner l'existence de 978 tutelles au sens juridique de ce terme.

1° Subventions.

Un crédit de 13.831.000 F a permis l'attribution de 29.240 subventions principales à 25.303 pupilles (subventions d'entretien d'apprentissage, d'études, d'assistance médicale et de vacances).

Taux moyen des subventions : 469 F.

L'Office national a pu, ainsi, conformément à la loi et en conjuguant son action avec les institutions de droit commun, notamment celles du Ministère de l'Éducation nationale (7.597 pupilles ont bénéficié d'une bourse), veiller à l'avenir de ces enfants dans le respect de leurs aptitudes et contribuer à atténuer, dans toute la mesure du possible, le préjudice dont ils ont souffert.

Les résultats remarquables obtenus aux examens et aux concours, cette année encore, à tous les niveaux et dans toutes les disciplines, apportent le témoignage indiscutable du succès des efforts entrepris.

2° Prêts au mariage.

833 prêts au mariage d'un montant moyen de 2.615 F, soit une dépense totale de 2.360.000 F ont en outre été accordés à des pupilles de la Nation pour faciliter leur première installation.

B. — AIDE MATÉRIELLE AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX VICTIMES DE GUERRE

Les secours et les prêts sont les formes d'intervention de l'Office national en faveur de ses ressortissants.

1° Secours.

Plus encore qu'au cours des exercices précédents et conformément à la volonté de l'Assemblée Nationale qui a tenu à accorder une dotation supplémentaire de 1.000.000 de francs à cet effet, l'effort de l'Office national, a, de nouveau, été intensifié au profit des Anciens Combattants âgés.

Avec un crédit global de 11.370.000 F, 79.507 secours ont été attribués sur lesquels ont pu être décomptés 23.111 secours spéciaux à des Anciens Combattants âgés dont l'âge moyen se situe autour de 78 ans.

L'efficacité de ces interventions n'est plus à démontrer et on peut affirmer que l'Office national, bénéficiant des possibilités d'investigation de ses Services départementaux, a réussi à apporter une amélioration des plus appréciable à la situation de ses ressortissants les plus défavorisés.

2° Prêts.

Grâce à un fonds d'auto-financement, d'une valeur totale d'environ 25.000.000 de francs, l'Office national trouve dans deux systèmes de prêts, un autre moyen d'aider ses ressortissants.

a) *Les prêts sociaux* d'un montant maximum de 1.000 F interviennent à l'occasion de difficultés momentanées.

1.192 prêts ont été attribués en 1966.

b) *Prêts spéciaux.*

Ces prêts accordés par le Crédit populaire pour l'acquisition d'un logement ou l'installation professionnelle, notamment des pupilles de la Nation, bénéficient de la caution d'un fonds de garantie constitué par l'Office national.

Par cette formule qui a gagné rapidement la faveur des ressortissants, on a enregistré les résultats suivants après les deux premières années de fonctionnement :

- 1.528 prêts immobiliers (construction ou amélioration de l'habitat) ;
- 158 prêts d'installation professionnelle ;
- 1.686 anciens combattants et victimes de guerre, bien que ne présentant pas les sûretés exigées, ont ainsi pu entreprendre, avec la garantie de l'Office national, des opérations essentielles à leur existence. Les sommes prêtées en 1966 s'élèvent à 11.060.000 F.

C — HÉBERGEMENT

L'aide aux anciens combattants et victimes de guerre trouve son prolongement dans les possibilités d'hébergement que l'Office national offre aux intéressés dans ses maisons de retraite, à des conditions avantageuses.

Huit foyers pour les hommes et cinq pour les veuves de guerre comptaient en 1966 une population de 1.294 personnes.

— Age moyen des hommes : 74 ans.

— Age moyen des femmes : 78 ans.

Les prix de journées se sont établis à 11 F.

En outre, dix foyers conventionnés et gérés par des associations d'anciens combattants accueillent encore les pensionnaires admis par l'Office national.

Un programme de normalisation des foyers de l'Office, conforme aux règles arrêtées en la matière par le Ministère des Affaires sociales a été établi. Sa réalisation est prévue sous le contrôle du Centre technique d'équipement sanitaire et social.

II. — Année 1967.

Au cours de 1967, l'action sociale de l'Office national se poursuit.

Les crédits des pupilles de la Nation ont été maintenus bien que les effectifs aient sensiblement diminué (51.671 au lieu de 60.027).

Ils permettront d'accentuer les aides individuelles et de tenir compte des besoins accrus des pupilles qui, de plus en plus nombreux, poursuivent des études supérieures.

En ce qui concerne l'aide aux anciens combattants et aux victimes de guerre, une dotation de 12.380.000 F permet un effort nouveau en faveur des ressortissants âgés et certains aménagements tels que le relèvement du plafond des secours d'urgence.

De même a-t-il été possible d'assouplir les modalités des prêts sociaux en portant leur montant de 1.000 F à 1.500 F et en allongeant la durée de leur remboursement.

Les prêts spéciaux connaissent un succès croissant et il est envisagé d'étendre la garantie du Fonds spécial aux opérations réalisées dans le cadre du nouveau crédit hypothécaire pour l'achat de logements anciens.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 65.

Allongement du délai de prescription des arrérages de la retraite du combattant.

Texte. — I. Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 258 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque, par suite du fait personnel de l'ancien combattant, la demande de retraite du combattant est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle où il remplit toutes les conditions pour l'obtenir, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages de la retraite du combattant afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. »

II. Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 258 précité sont abrogés.

III. Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968.

Commentaires. — Le premier alinéa de l'article L. 258 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre stipule qu' « aucune demande de retraite du combattant présentée plus d'un an après que l'intéressé a atteint l'âge légal ne peut donner lieu à un rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurement à la date du dépôt de la demande ».

Cette prescription d'une année était appliquée également aux pensions civiles et militaires de retraite ; mais pour celles-ci le délai de prescription a été porté successivement à deux ans puis à quatre ans par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

La mesure proposée au présent article a pour objet d'uniformiser la durée de la prescription en matière de pensions et de porter ainsi de un à quatre ans la période ouvrant droit au paiement des rappels d'arrérages en matière de retraite du combattant.

Interrogé sur le coût de cette mesure, le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre a répondu que « l'incidence financière d'un allongement des délais de prescription des arrérages de la retraite du combattant doit être extrêmement modique en toute hypothèse ».

Votre Commission des finances vous propose d'adopter le présent article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 66.

Augmentation de l'allocation spéciale attribuée aux veuves pour les orphelins atteints d'une infirmité incurable.

Texte. — Dans le sixième alinéa de l'article L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 220 est substitué à l'indice 200 à compter du 1^{er} janvier 1968.

Commentaires. — En application de l'article L. 54, sixième alinéa du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie ouvrent droit à une allocation spéciale lorsque leur mère ne peut prétendre aux prestations familiales de leur chef et sauf le cas où ils sont hospitalisés à la charge de l'Etat.

Cette allocation était depuis le 1^{er} janvier 1965 calculée sur la base de l'indice 200 ; par la présente mesure, il est proposé d'en fixer désormais le montant par référence à l'indice 220. Le nombre d'enfants de veuves atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie, qui seront bénéficiaires en 1968 de la majoration ainsi proposée de l'allocation spéciale, est évalué à 2.750 et la dépense supplémentaire à 400.000 F.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter le présent article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 67.

Augmentation des suppléments familiaux rattachés à la pension de veuve de guerre.

Texte. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 120 est substitué à l'indice 110 à compter du 1^{er} janvier 1968.

Commentaires. — Conformément aux dispositions de l'article L-51, quatrième alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les veuves de guerre non remariées ayant des enfants à charge perçoivent un supplément familial dont le montant, en points d'indice, est fixé depuis le 1^{er} janvier 1962 à :

- 110 points pour chacun des deux premiers enfants ;
- 160 points par enfant à partir du troisième.

Il est proposé de relever de dix points l'indice de la majoration dite de supplément familial rattachée à la pension de veuve pour les deux premiers enfants à charge. Cette mesure dont bénéficieront environ 10.350 veuves ayant à charge environ 13.700 enfants de premier et deuxième rangs doit se traduire par un accroissement de dépenses d'un million de francs.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter le présent article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 67 bis.

Création d'un titre de reconnaissance de la Nation pour les militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord.

Texte. — Il est créé pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord un titre de reconnaissance de la Nation.

Les conditions donnant droit à ce titre de reconnaissance seront fixées par décret sur proposition conjointe du Ministre des Armées et du Ministre des Anciens Combattants.

Commentaires. — Cet article qui ne figurait pas dans le projet initial de loi de finances pour 1968 résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement, lors de l'examen des crédits du budget des Anciens Combattants et Victimes de guerre et voté par l'Assemblée Nationale. Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances en a précisé alors la portée : ce texte « n'accorde aux anciens d'Algérie et d'Afrique du Nord, en général, aucun avantage particulier, ni le titre, ni la reconnaissance de la carte d'ancien combattant, mais il leur confère un titre de reconnaissance de la Nation au nom des services qu'ils ont rendus ».

Ce commentaire se suffit à lui-même : aussi votre Commission des finances estime que l'octroi de ce titre ne peut, en aucune manière, répondre aux légitimes revendications des intéressés et considère qu'elle doit continuer d'intervenir auprès du Gouvernement afin que la parité des droits des combattants s'applique aux militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord.

Article 67 ter.

Majoration spéciale de pension instituée en faveur de certains déportés politiques.

Texte. — I. — L'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Une majoration spéciale est instituée en faveur des déportés politiques ne bénéficiant pas des allocations aux grands mutilés et pensionnés au titre :

- « — soit d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % ;
- « — soit d'infirmités multiples dont les deux premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 85 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;
- « — soit d'infirmités multiples dont les trois premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 90 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;
- « — soit d'infirmités multiples dont les quatre premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 95 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;
- « — soit d'infirmités multiples dont les cinq premières entraînent globalement un degré d'invalidité de 100 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 %.

« Le montant de cette majoration spéciale est fixé à 20 % de la pension, allocations aux grands invalides comprises. »

II. — Les dispositions qui précèdent prennent effet à dater du 1^{er} janvier 1968.

Commentaires. — Ce texte, comme le précédent, a été introduit dans le projet de loi de finances pour 1968, à la suite des débats de l'Assemblée Nationale sur les crédits du budget des Anciens Combattants et Victimes de Guerre. Le Gouvernement a en effet déposé, en deuxième délibération, un amendement tendant à majorer de 20 % la pension allouée aux déportés politiques ne bénéficiant pas des allocations aux grands mutilés et pensionnés, au titre d'une infirmité entraînant un degré d'invalidité :

- d'au moins 85 % en cas d'infirmité unique ;
- d'au moins 85 % pour les deux premières infirmités, à condition que l'une soit d'au moins 60 % ;
- d'au moins 90 % pour les trois premières, à condition que l'une soit au moins de 60 % ;
- d'au moins 95 % pour les quatre premières, à condition que l'une soit au moins de 60 % ;
- de 100 % pour les cinq premières, à condition que l'une soit d'au moins 60 %.

Ainsi, seuls les déportés politiques ayant une invalidité :
— d'au moins 85 % pour une seule infirmité,
— et d'au moins 60 % en cas d'infirmités multiples,
pourront prétendre au bénéfice de cette majoration.

Le coût de cette mesure est évalué à 3 millions de francs :
« cet effort est peut-être insuffisant » a remarqué à cet égard,
le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances.

Votre Commission des finances, tout en prenant acte de l'avantage ainsi accordé par le Gouvernement, estime que cette décision est timide. Elle considère en outre que cette mesure est maladroite et injuste dans la mesure où elle risque de créer deux catégories de déportés politiques, ceux qui pourront bénéficier de cette majoration et les autres, très nombreux, qui n'en retireront aucun avantage. Elle indique fermement au Gouvernement qu'elle ne saurait en aucun cas souscrire à une telle forme de ségrégation.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 36.

ETAT B

Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Titre IV. — Interventions publiques..... + 44.250.000

Amendement : Supprimer ce crédit.